

DÉCLARATION D'INTERDICTION DE STATIONNER DANS LES ARTÈRES À DÉNEIGEMENT PRIORITAIRE

ATTENDU QUE le *Winter Parking Ban By-law No. 76/2011* (règlement municipal sur l'interdiction de stationner en hiver) prévoit ce qui suit :

Interdictions de stationner dans les artères à déneigement prioritaire

5(1) Lorsqu'il le juge nécessaire à la conduite efficace des opérations de déneigement, le directeur est en droit de déclarer une interdiction de stationner dans les artères à déneigement prioritaire défendant d'arrêter, de laisser à l'arrêt ou de stationner un véhicule dans les artères à déneigement prioritaire entre minuit et sept heures aux dates indiquées dans la déclaration, et ce, conformément au paragraphe 8(2).

5(2) Il est interdit à quiconque d'arrêter, de laisser à l'arrêt ou de stationner un véhicule, ou au propriétaire d'un véhicule de permettre à celui-ci d'être arrêté, laissé à l'arrêt ou stationné, en contravention à une interdiction de stationner dans les artères à déneigement prioritaire, en application du paragraphe (1).

ATTENDU ÉGALEMENT QUE j'ai jugé nécessaire de mettre en vigueur une interdiction de stationner dans les artères à déneigement prioritaire pour permettre la conduite efficace des opérations de déneigement;

PAR CONSÉQUENT, je déclare par les présentes la mise en vigueur d'une interdiction de stationner dans les artères à déneigement prioritaire aux dates et aux heures indiquées ci-dessous :

Date et heure de début : Le lundi 5 mars 2018, à 0 h

Date et heure de fin : Le mercredi 7 mars 2018, à 7 h

Le 2 mars 2018, à Winnipeg, au Manitoba



Directeur par intérim du Service des travaux
publics